



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88
DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/15

**PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL
SIS 4 RUE GUICHARD AVEC Madame MULLER Diane**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT que la commune de Parmain est propriétaire d'un ensemble local commercial et studio de 49 m² situé au 4 rue Guichard,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité de louer ce local commercial et/ou le studio à l'accueil de boutiques dites éphémères,

CONSIDÉRANT la proposition de Madame MULLER Diane, d'installer et de gérer un collectif d'ateliers de confection et vente (bijoux, bougies, tissus, terrarium...).

CONSIDÉRANT qu'une première convention de 3 mois a été signée avec madame Muller le 1^{er} février 2026,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De procéder à la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'un local commercial situé au RDC de l'immeuble 4 rue Guichard entre la commune de Parmain et Madame MULLER Diane, résidant :
- ARTICLE 2 -** Que la convention prendra effet à partir du 1^{er} mai 2026, pour une durée de trois mois.
- ARTICLE 3 -** Que la présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer de 400 € TTC + 50€ d'avance de charges par mois.
- ARTICLE 4 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.
La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 05 mars 2026



Loïc TAILLANTER
Maire de PARMAIN Vice-Président de la
Communauté de Communes de la Vallée de
l'Oise et des Trois Forêts

MAIRIE DE PARMAIN - 95620
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE ADAM



Secrétariat Général

BAIL DÉROGATOIRE PRECAIRE

2026-02

LOCAL COMMERCIAL

**4 rue Guichard
95620 PARMAIN**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La COMMUNE DE PARMAIN,

Ayant son siège social situé Place George Clémenceau – 95620 PARMAIN, identifié au SIREN sous le numéro 219 504 800, pris en la personne de Monsieur Loïc Taillanter, son Maire en exercice, dûment habilité, par la délibération 2020-41 du conseil municipal du 17 juillet 2020 et vu les délégations consenties par le conseil municipal au Maire et à son adjoint par les délibérations 2022-39 du 29 septembre 2022 et 2023-48 du 06 décembre 2023,

Ci-après désignée le « Bailleur »

D'UNE PART

ET

Madame MULLER Diane née le (), résidant au :

Mèl :

Téléphone :

Ci-après désignée le « Preneur »

D'AUTRE PART

Le Preneur et le Bailleur pris individuellement sont désignés par l'expression une « Partie » ensemble les « Parties ».

 

ÉXPOSÉ PRÉALABLE

La Commune de Parmain est propriétaire d'un immeuble situé au 4 rue Guichard, composé d'un local commercial de 25 m² au rez-de-chaussée et d'un studio de 24 m² situé au 1^{er} étage de l'immeuble – 95620 PARMAIN. La Commune de Parmain souhaite que cet immeuble serve à l'accueil de boutiques dites éphémères. Le Preneur, Madame MULLER Diane propose d'installer et de gérer, pendant 3 mois, un collectif qui regroupe différents ateliers de confection et de ventes de bijoux, bougies, tissus, terrarium et Art'fluide. Le présent contrat de bail a pour objet d'encadrer la location des locaux loués, désignés à l'article 2.1 et à l'article 2.2 du présent Bail.

Cela étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE 1 - LOCAUX, DURÉE, USAGE

ARTICLE 1 – OBJET

Par dérogation expresse en toutes ses dispositions au statut des baux commerciaux (art. L.145-1 à L.145-60 et R.145-1 et suivants du code de commerce), le présent contrat de bail est conclu au titre de l'article L.145-5 du code de commerce dont il résulte la possibilité de conclure un bail dérogatoire.

Par cette soumission volontaire, les parties reconnaissent que le présent bail ne donne droit à aucun renouvellement à l'expiration de son terme. Ainsi, le Bailleur donne à bail, selon les stipulations du présent bail et dans les termes et conditions générales et particulières définies par le présent acte, au Preneur, qui accepte, les locaux loués désignés à l'Article 2 ci-après.

ARTICLE 2- DÉSIGNATION

ARTICLE 2.1 DÉSIGNATION DES LOCAUX LOUÉS

Le Bailleur donne à bail au Preneur, qui accepte, les locaux ci-après désignés, sis au 4 rue Guichard rez-de-chaussée – 95620 PARMAIN, sur la parcelle enregistrée au cadastre de la Commune sous le numéro AC 250.

Le local donné à bail au Preneur est composé d'un local de 25 m² situé au rez-de-chaussée de l'immeuble composé de :

- une porte d'entrée accès PMR en aluminium en double vitrage
- une vitrine donnant sur la rue Guichard protégée par un rideau métallique

- un point d'eau au fond de la boutique avec une vasque
- un compteur eau et un compteur EDF ainsi qu'un coffret électrique
- le 1^{er} étage est interdit à toute personne, une tolérance est accordée au preneur pour l'utilisation des sanitaires.

ARTICLE 2.2 – ETAT DES LOCAUX LOUÉS

Le Preneur déclare bien connaître les Locaux Loués pour les avoir vus, visités, et les trouver dans les conditions nécessaires à l'usage auquel ils sont destinés.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE DU BAIL

Le Bail est consenti et accepté pour une durée de 3 mois qui commencera à courir à la date de prise d'effet du Bail mentionnée à l'article 5 « Date de Prise d'Effet du Bail » du présent Bail.

Les Parties acceptent que le présent Bail ne puisse pas faire l'objet d'un renouvellement que ce soit de manière expresse ou tacite.

En cas de conclusion d'un nouveau Bail au titre de l'article L.145-5 du code de commerce pour l'occupation des Locaux Loués, le cumul des différents baux dérogatoires conclu ne pourra pas dépasser trois ans à compter de la Date de Prise d'Effet du 1^{er} Bail.

ARTICLE 4 – DESTINATION ET USAGE DES LOCAUX LOUÉS

Le Preneur devra utiliser les Locaux Loués à l'usage exclusif de confection et vente de créations à compter du 1^{er} mai 2026 à l'exclusion de toute autre destination additionnelle ou de substitution, future connexe ou complémentaire, et s'engage à utiliser les locaux loués paisiblement conformément aux articles 1728 et 1729 du Code civil, pour l'exercice de son activité.

Le Preneur ne devra exercer aucune activité susceptible de remettre en cause la destination ou la nature des locaux loués. Il ne pourra sous aucun prétexte modifier cette destination ni changer la nature de l'activité exploitée dans les locaux loués, même momentanément et/ou de façon partielle ou adjoindre à cette activité des activités connexes ou complémentaires.

Le preneur s'engage à assurer l'ouverture du local au public au moins trois (3) jours par semaine. Les jours d'ouverture sont laissés à la libre appréciation du preneur, sous réserve du respect de cette fréquence minimale. Le non-respect de cette obligation pourra être considéré comme un manquement aux obligations du preneur au sens du présent bail, article 8.2.2.

Le Bailleur déclare que les locaux loués sont conformes à l'exercice de l'activité du Preneur telle que fixée par le présent bail ainsi qu'aux normes et réglementations en vigueur, au jour de la signature du présent bail.

Le Bailleur déclare que le règlement de copropriété de l'immeuble ne s'oppose pas à l'exercice de l'activité poursuivie par le Preneur dans les locaux loués pendant la durée du bail.

Le Preneur devra prendre toutes précautions afin que l'environnement des locaux loués ne subisse aucun risque de pollution d'une quelconque nature (sonore, olfactive, chimique, bactériologique, radioactive, etc.).

ARTICLE 5 - MISE À DISPOSITION DES LOCAUX LOUÉS ET ENTRÉE DANS LES LOCAUX LOUÉS PAR LE PRENEUR

Le Bailleur s'engage à mettre à la disposition du Preneur les locaux loués à compter de la date de conclusion du bail, le 1^{er} mai 2026.

Les parties admettent que la date de conclusion du bail est celle de la date de mise à disposition des locaux loués. Ainsi, Le Preneur est réputé entrer dans les locaux loués à la date de conclusion du bail.

Les modalités relatives au montant et au paiement du loyer dû par le Preneur au Bailleur au titre de l'occupation des locaux loués est décrite à l'article 9 du Bail.

CHAPITRE 2 - CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 6 – CHARGES, TRAVAUX ET DISPENSES DE CHARGES

Le Preneur s'oblige à exécuter le présent bail conformément aux charges et conditions ci-après prévues.

Le Preneur devra maintenir en bon état d'entretien et à ses frais l'ensemble des locaux loués y compris les fermetures et la devanture des locaux loués.

Le Bailleur s'engage à prendre à sa charge (impôts TH et TF, taxe ordures ménagères).

Les contrats d'électricité et d'eau sont souscrits par le bailleur et feront l'objet d'une avance sur charge mensuelle de 50€, la régularisation des charges se fera tous les 3 mois et en fin de bail.

Le preneur s'engage à prendre à sa charge tous les autres frais non énoncés (abonnements de téléphonie, internet ...).

La modification de la devanture des locaux loués, même de manière temporaire, est interdite. Les charges de la remise en état de la devanture seront supportées par le Preneur.

Le Preneur supportera toutes les réparations qui deviendraient nécessaires par suite des dégradations résultant de son fait, des personnes dont il a la charge, ou de sa clientèle.

En cas de nécessité, Le Preneur laisse libre accès aux locaux loués aux techniciens du Bailleur, aux entrepreneurs et aux préposés chargés de la surveillance et de la sécurité des installations existantes ou des relevés de compteurs.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE JOUISSANCE

ARTICLE 7.1 État des lieux d'entrée et de sortie

Le Preneur prendra les locaux loués dans l'état où ils se trouveront à la date de la prise de possession des locaux loués.

Un état des lieux d'entrée sera établi lors de la première prise de possession des locaux loués étant précisé que la prise de possession des locaux loués ne pourra intervenir avant la date de signature du bail par les parties.

Un état des lieux aura lieu lors de la restitution des locaux loués, laquelle interviendra à la date d'expiration du bail.

ARTICLE 7.2 Assurance

7.2.1. Assurance du Bailleur

Le Bailleur déclare avoir assuré les locaux loués auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour les risques dont il doit répondre en sa qualité de propriétaire, et notamment :

- en matière d'incendie
- en matière de dégâts des eaux.

7.2.2. Assurances du Preneur

Le Preneur assurera et maintiendra assurés pendant la durée du bail, les meubles, objets mobiliers, matériel et marchandises garnissant les locaux loués (qu'ils soient sa propriété ou qu'ils lui aient été confiés), aménagements et installations, contre les risques d'incendie, explosions, dégâts des eaux, foudre, ouragan, tempêtes, attentats, catastrophes naturelles et extensions, ainsi que ses risques locatifs et le recours des voisins.

Le Preneur devra également contracter une assurance contre le bris de glace et vitrine, l'explosion du gaz et généralement tous autres risques.

Ces assurances seront souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable avec affectation au privilège du Bailleur et pour des sommes suffisantes.

En outre, le Preneur devra respecter la protection contre l'incendie exigée conformément aux instructions du Bailleur d'une part, par l'administration et d'autre part, par le traité d'assurance des risques d'entreprises de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance.

Le Preneur acquittera exactement les primes desdites assurances et justifiera du tout au Bailleur à toute réquisition.

En cas d'incendie, la reconstruction de l'immeuble ne pourra être exigée du Bailleur qu'à concurrence du montant de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance et la présente location continuera sur l'immeuble reconstruit, sauf impossibilité pour le Preneur d'exercer une activité normale dans l'immeuble reconstruit.

Le Preneur supportera à ses frais, risques et périls, tous les cas fortuits ou imprévus, sans indemnité.

Il devra prévenir immédiatement le Bailleur de tout sinistre sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement déclaré à la compagnie qui assure l'immeuble.

Enfin, le Preneur devra assurer sa responsabilité civile et exercer tous recours directs à raison des vols ou détériorations dont lui-même ou ses véhicules pourraient être victimes.

Une copie certifiée conforme de ses polices d'assurances devra être remise au Bailleur à la date d'entrée dans les Locaux Loués par le Preneur.

Faute pour Le Preneur de souscrire, renouveler ou payer les primes y afférentes, Le Bailleur se réserve le droit d'y procéder auprès de la compagnie d'assurances couvrant les locaux loués, et de réclamer au Preneur le remboursement des primes correspondantes.

Mention devra être faite dans les polices d'assurance que la suspension ou la résiliation de celles-ci, quelle qu'en soit la cause, ne pourra avoir effet que quinze jours après notification de l'assureur au Bailleur, d'avoir pour celui-ci, à s'exécuter en lieu et place du Preneur.

Le Preneur devra s'acquitter ou rembourser toutes primes ou surprimes d'assurance qui viendraient à être réclamées au Bailleur du fait de l'exercice de son commerce ou de la nature de ses marchandises. Au cas où l'activité du Preneur aurait une incidence sur les conditions d'assurance des immeubles ou locaux voisins, Le Preneur supporterait les surprimes afférentes aux parties desdits locaux ou des immeubles.

ARTICLE 7.3. Renonciation à recours

Le Preneur renonce expressément à exercer tous recours en responsabilité contre le Bailleur :

7.3.1. En cas de vol, cambriolage ou acte criminel ou délictueux dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux loués, sauf à ce que le Bailleur en soit l'auteur, le complice ou le civilement responsable.

7.3.2. *Au cas où les locaux loués viendraient à être détruits en totalité ou en partie par suite de vice de construction, cas fortuit ou toute autre cause indépendante de la volonté du Bailleur.*

7.3.3. En cas d'interruption, même prolongée et quelle qu'en soit la cause, de l'électricité, du chauffage, et plus généralement de toute source d'énergie et fluide quelconques, sauf à ce que cette interruption trouve sa cause dans une négligence ou faute du Bailleur.

7.3.4. En cas de trouble apporté à la jouissance du Preneur par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, le Preneur devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le Bailleur.

7.3.5. En cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, le Bailleur n'étant aucunement responsable des matériels et marchandises détériorés ou de tous autres dégâts, sauf le cas où ces désordres trouvent leurs causes dans une négligence ou faute du Bailleur.

ARTICLE 7.4. Incessibilité

Les droits résultant du présent bail sont incessibles, sauf accord exprès et par écrit du Bailleur. Le Preneur devra occuper personnellement les locaux loués. Toute occupation par un tiers, ainsi que toute sous-location sont interdites, sauf accord exprès et par écrit du Bailleur.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DES LOCAUX

ARTICLE 8.1 EXPIRATION DU BAIL

A l'expiration du présent bail, le Preneur devra quitter les locaux loués en restituant les clés à la date d'effet, soit du congé, soit du terme prévu au présent bail.

Dans le cas où le Preneur refuserait de quitter les locaux loués à l'expiration du présent bail, il pourrait y être contraint par simple ordonnance de référé du Président du Tribunal Judiciaire compétent et sera redevable d'une indemnité fixée à 1.500 euros par jour de retard.

À l'expiration du présent bail, il sera procédé à un état des lieux contradictoirement entre les parties ou leurs représentants dûment mandatés à cet effet.

ARTICLE 8.2 RÉSILIATION DU BAIL

8.2.1 La Commune pourra résilier la présente Convention pour tout motif d'intérêt général en respectant un délai de prévenance de deux (2) mois.

Sans préjudice de tout autre motif d'intérêt général, ce motif est constitué, notamment, par :

- les troubles à l'ordre public causés à l'occasion de l'occupation du local commercial loué ou à proximité immédiate du local commercial loué, et relevés à plus de (2) deux reprises par un officier assermenté.

8.2.2 En cas d'inexécution de la Convention par le preneur, notamment, lorsque le local commercial n'est pas utilisé comme énoncé à l'article 4 de la présente convention, la Commune pourra mettre en demeure le preneur de se conformer aux termes contractuels des présentes.

Si dans un délai de quinze (15) jours le preneur n'a pas exécuté ses obligations, le bail sera résilié, de plein droit, pour faute.

8.2.3. La Commune pourra procéder à la résiliation anticipée de la Convention de plein droit en cas de défaut de paiement du loyer prévu à l'article 9 de la présente Convention.

En cas de résiliation de la présente Convention en raison du défaut de paiement du loyer prévu à l'article 9 du présent bail, la Commune devra mettre en demeure le preneur de s'acquitter des sommes dues dans un délai franc d'un (1) mois.

À défaut de paiement des sommes dues par le preneur dans le délai prévu à cet effet dans la mise en demeure, le présent bail sera résilié de plein droit.

8.2.4. La résiliation anticipée donnera lieu à un état des lieux de sortie.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 9 – LOYER et CHARGES

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de 400€ + 50€ d'avance de charges, par mois. La surface occupée au titre du présent bail uniquement pour le rez-de-chaussée est de 24m² (vingt-quatre mètres carrés).

Le preneur s'acquittera du règlement de ce loyer à terme à échoir, au plus tard le cinq/5 de chaque mois au profit du comptable public de la Commune de la trésorerie de L'Isle Adam, par virement bancaire au compte dont fait référence le RIB ci-dessous, soit par chèque bancaire émis à l'ordre du

trésor public, remis à la trésorerie au 2 rue des Joséphites 95290 L'Isle Adam, soit en espèces ou par carte bancaire auprès d'un bureau de tabac agréé par le trésor public à cet effet (liste sur demande).

MAIRIE DE PARMAIN - 95620
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PANTOISE
CANTON DE L'ISLE ADAM



Service Finances

IDENTIFICATION COMMUNE

N° de SIRET 219 504 800 000 18

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE	TRÉSORERIE de L'ISLE-ADAM 2 RUE DES JOSEPHITES – 95290 L'ISLE-ADAM		
DOMICILIATION	BDF PARIS 1 RUE DE LA VRILLIÈRE – 75001 PARIS		
RIB AUTOMATISÉ 053			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉRIB
IBAN			
Identifiant swift de la BDF (BIC)			
BDFEFRPPCCT			

ARTICLE 10- CAUTION

Sans objet

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE REGLEMENT

Le Preneur s'oblige à payer la totalité du loyer au Bailleur, sous la condition de la réception d'un titre émis à cet effet.

Le loyer est exigible à la date de prise de possession des locaux loués. Le paiement du loyer ne pourra intervenir qu'à compter de la signature du présent bail.

Tous les paiements auront lieu en priorité par virement bancaire ou à l'adresse indiquée à l'article 9 du présent bail.

CHAPITRE 4 – AUTRES OBLIGATIONS

ARTICLE 12 - DROIT À L'INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

Le Bailleur déclare que les locaux loués objets du présent bail sont situés dans une Commune où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs ainsi qu'il résulte de l'arrêté rendu par Monsieur le préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes et de leurs suites seront du ressort du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Fait à Parmain, Le

En deux (2) exemplaires.

Le Preneur

Signature précédée de la mention manuscrite

« Lu et approuvé »

Le Bailleur



Madame MULLER Diane

Monsieur TAILLANTER Loïc
Maire de PARMAIN,
Vice-président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts